



Décision n° 2024/10

Convention financière relative aux travaux de rechargement en galets du cordon de la plage de Mers-les-Bains / Le Tréport (Est) de décembre 2023

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20190702-9 du 02 juillet 2019 relative à l'organisation de la GEMAPI à l'échelle du territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20210316-9 du 16 mars 2021 relative à l'adhésion de la Communauté de communes des Villes Sœurs au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, concernant le transfert de la compétence « Gestion du trait de côte et défense contre la mer », notamment la gestion du système d'endiguement de la Bresle,

Vu la délibération du Comité syndical n°15 du 20 décembre 2023 du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, concernant la convention financière relative aux travaux de rechargement en galets de la plage de Mers-Les-Bains / Le Tréport « Est » et signature anticipée du marché de travaux,

Considérant les visites de contrôles réalisées par le syndicat en octobre et novembre 2023 et les constats que les casiers situés au sud de la concession (1,2 et 4) étaient déficitaires en galets, contrairement aux casiers situés au nord (6,7 et 8),

Considérant que ce déficit en matériaux est plus important que les années antérieures à cette période de l'année, dû aux événements de l'été 2023 et de la tempête Ciaran de début novembre, et qu'il existe un risque de défaillance de l'ouvrage durant la période hivernale,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention financière ci-annexée, concernant la prise en charge des dépenses relatives aux travaux de rechargement en galets du cordon de la plage de Mers-les-Bains/Le Tréport (Est) réalisés en décembre 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 076-247600588-20240130-DECISION2024_10-DE



Fait à Eu, le 30 janvier 2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eddie Facque', written over a horizontal line.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*